

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 octobre 2023

PLFSS POUR 2024 - (N° 1682)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° AS2511

présenté par

Mme Fiat, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amrani, M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Coquerel, M. Corbière, M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Etienne, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin, Mme Élisabeth Martin, M. Martinet, Mme Maximi, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala, Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé, M. Vannier, M. Walter, M. Maudet, M. Mathieu, M. Clouet et Mme Amiot

**ARTICLE 6**

I. – À l'alinéa 12, substituer au nombre :

« 7500 »

le nombre

« 75 ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 13, substituer au nombre :

« 7500 »

le nombre :

« 750

000 ».

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli des député.es membres du groupe LFI-Nupes vise à modifier les plafonds de pénalités applicables aux micro-entrepreneurs et aux plateformes en cas de méconnaissance des nouvelles obligations introduites par la réforme du recouvrement des cotisations.

En premier lieu, nous déplorons que le législateur n'ait pas connaissance de la procédure applicable au prononcé des pénalités ni leur barème, renvoyés à un décret. En second lieu, il est proprement scandaleux de laisser la porte ouverte à l'application d'une sanction pécuniaire identique de 7500 euros aux travailleurs indépendants comme aux plateformes. Nous rappelons qu'en septembre 2022, Deliveroo a été condamné à verser 9,7 millions d'euros à l'Urssaf pour avoir dissimulé plus de 2000 emplois de livreurs à vélo entre 2015 et 2016. Ce sont bien les plateformes et non les livreurs qui se rendent coupables de fraude et de travail dissimulé : or par cette équivalence de sanction, l'article implique une responsabilité équitable entre les deux parties, bien éloignée de la réalité des relations entre la plateforme et le travailleur.

Pour finir, cette équivalence des pénalités est déséquilibrée au regard des actes qu'elles seraient censées sanctionner : d'une part, un défaut de transmission ou d'actualisation d'informations personnelles de la part du livreur, d'autre part, le refus de s'acquitter des cotisations par la plateforme.